



Numéro de dossier : 216.1-1608/1/2/2

Date/Notre référence : 6 décembre 2024 / bj-spe

Procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Tableau synoptique présentant les modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Modification prévue
1. Loi sur le Tribunal fédéral https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2006/218/fr-fn-d7e14 (LTF 173.110)	
Art. 1 Autorité judiciaire suprême ¹ Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. ² Il exerce la surveillance sur la gestion du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. ³ Il se compose de 35 à 45 juges ordinaires. ⁴ Il se compose en outre de juges suppléants, dont le nombre n'excède pas les deux tiers de celui des juges ordinaires. ⁵ L'Assemblée fédérale fixe l'effectif des juges dans une ordonnance.	<i>Art. 1, titre et al. 1</i> <i>Ne concerne que le texte allemand</i> ¹ Ne concerne que le texte allemand
Art. 2 Indépendance ¹ Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. ² Ses arrêts ne peuvent être annulés ou modifiés que par lui-même et conformément aux dispositions de la loi.	<i>Art. 2, al. 1</i> ¹ Ne concerne que le texte allemand
	<i>Art. 17a Commission de recours interne en matière de personnel</i> ¹ Le Tribunal fédéral institue une commission de recours interne, qui statue sur les décisions relatives à des rapports de travail en son sein.

Droit en vigueur	Modification prévue
	² Il règle l'organisation et la procédure dans un règlement.
Art. 19 Présidence des cours ¹ Les présidents des cours sont nommés pour deux ans. ² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge. ³ La fonction de président d'une cour ne peut être exercée plus de six ans.	<i>Art. 19, al. 3</i> ³ Les présidents des cours peuvent être réélus deux fois; les périodes de fonction inférieures à deux ans ne sont pas prises en compte.
Art. 20 Composition ¹ En règle générale, les cours statuent à trois juges. ² Elles statuent à cinq juges si la cause soulève une question juridique de principe ou si un juge en fait la demande. Sont exceptés les recours contre les décisions des autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite. ³ Elles statuent également à cinq juges sur les recours contre un acte normatif cantonal soumis ou sujet au référendum ainsi que sur les recours contre une décision cantonale ayant trait à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum. Sont exceptés les recours qui portent sur une cause relevant d'une commune ou d'une autre corporation de droit cantonal.	<i>Art. 20, al. 2, 2^e phrase</i> <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 23 Changement de jurisprudence et précédents ¹ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours qu'avec l'accord des cours intéressées réunies. ² Lorsqu'une cour entend trancher une question juridique qui concerne plusieurs cours, elle demande l'accord des cours intéressées réunies si elle est d'avis qu'une décision commune est souhaitable pour le développement du droit ou l'uniformité de la jurisprudence. ³ Les cours réunies ne peuvent siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges ordinaires de chacune des cours intéressées. La décision est prise sans débats et à huis clos; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.	<i>Art. 23, al. 2^{bis} et 4</i> ^{2bis} Deux juges de la cour qui entend trancher une question juridique au sens de l'al. 2 peuvent exiger que celle-ci fasse l'objet d'une décision des cours intéressées réunies. ⁴ Le Tribunal fédéral fixe la procédure dans un règlement.
Art. 42 Mémoires ¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. ² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou qu'il porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée. ³ Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. ⁴ En cas de transmission électronique, le mémoire doit être muni de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire	<i>Art. 42, al. 2, 2^e phrase</i> ² ... Si le recours n'est recevable qu'à la condition que la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agisse, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important, il faut exposer en quoi la condition exigée est remplie.

Droit en vigueur	Modification prévue
au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement: a. le format du mémoire et des pièces jointes; b. les modalités de la transmission; c. les conditions auxquelles il peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier. ⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération. ⁶ Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolixe ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération. ⁷ Le mémoire de recours introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable.	
Art. 46 Suspension ¹ Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas: a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; b. du 15 juillet au 15 août inclus; c. du 18 décembre au 2 janvier inclus. ² L'al. 1 ne s'applique pas: a. aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif ou d'autres mesures provisionnelles; b. à la poursuite pour effets de change; c. aux questions relatives aux droits politiques (art. 82, let. c); d. à l'entraide pénale internationale ni à l'assistance administrative internationale en matière fiscale; e. aux marchés publics.¹⁹	<i>Art. 46, al. 2, phrase introductive, let. f et g</i> ² L'alinéa 1 ne s'applique pas:

Droit en vigueur	Modification prévue
	f. aux mesures de protection et les décisions de retour prises en application de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA) ; g. aux mesures de contrainte ordonnées en application du code de procédure pé-nale (CPP) .
Art. 60 Notification de l'arrêt ¹ Une expédition complète de l'arrêt, mentionnant les juges et le greffier, est notifiée aux parties, à l'autorité précédente et aux éventuels autres participants à la procédure. ² Si l'arrêt a été rendu en audience de délibération, le Tribunal fédéral en notifie le dispositif sans retard aux participants. ³ La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement: a. le type de signature à utiliser; b. le format de la décision et des pièces jointes; c. les modalités de la transmission; d. le moment auquel la décision est réputée notifiée.²³	<i>Art. 60, al. 2bis</i> ^{2bis} Le Tribunal fédéral notifie gratuitement son arrêt en matière pénale à la victime qui n'est pas partie à la procédure, si celle-ci le demande.

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 64 Assistance judiciaire ¹ Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens. ² Il attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert. L'avocat a droit à une indemnité appropriée versée par la caisse du tribunal pour autant que les dépens alloués ne couvrent pas ses honoraires. ³ La cour statue à trois juges sur la demande d'assistance judiciaire. Les cas traités selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 sont réservés. Le juge instructeur peut accorder lui-même l'assistance judiciaire si les conditions en sont indubitablement remplies. ⁴ Si la partie peut rembourser ultérieurement la caisse, elle est tenue de le faire.	<i>Art. 64, al. 4, 2^e phrase</i> ⁴ ... La prétention se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en force de l'acte qui met fin à la procédure.

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 65 Frais judiciaires ¹ Les frais judiciaires comprennent l'émolument judiciaire, l'émolument pour la copie de mémoires, les frais de traduction, sauf d'une langue officielle à une autre, et les indemnités versées aux experts et aux témoins. ² L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière. ³ Son montant est fixé en règle générale: a. entre 200 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires; b. entre 200 et 100 000 francs dans les autres contestations. ⁴ Il est fixé entre 200 et 1000 francs, indépendamment de la valeur litigieuse, dans les affaires qui concernent: a. des prestations d'assurance sociale; b. des discriminations à raison du sexe; c. des litiges résultant de rapports de travail, pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; d. des litiges concernant les art. 7 et 8 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés. ⁵ Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal fédéral peut majorer ces montants jusqu'au double dans les cas visés à l'al. 3 et jusqu'à 10 000 francs dans les cas visés à l'al. 4.	<i>Art. 65, al. 5 et 6</i> ⁵ Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal fédéral peut majorer ces montants jusqu'au triple dans les cas visés à l'al. 3 et jusqu'à 10 000 francs dans les cas visés à l'al. 4. ⁶ Dans les affaires pécuniaires d'une valeur litigieuse supérieure à cent millions de francs, l'émolument judiciaire peut aller jusqu'à un montant d'un million de francs.
Art. 78 Principe ¹ Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale. ² Sont également sujettes au recours en matière pénale: a. les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale; b. les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.	<i>Art. 78, al. 2, let. a</i> ² Sont également sujettes au recours en matière pénale: a. les décisions sur les prétentions civiles que l'autorité précédente devait juger en même temps que la cause pénale;

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 80 Vorinstanzen ¹ Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance ou par la Cour des plaintes et la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral. ² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance. Ces tribunaux statuent sur recours. Sont exceptés les cas dans lesquels le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)⁵⁰ prévoit un tribunal des mesures de contrainte ou un autre tribunal comme instance cantonale unique.	<i>Art. 80, al. 2, 3^e phrase</i> ² ... Les cantons peuvent conférer à une autorité dont le domaine d'attributions inclut l'exécution de peines et mesures la qualité pour recourir contre les décisions cantonales visées à l'art. 78, al. 2, let. b.
Art. 81 Qualité pour recourir ¹ A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, et b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier: 1. l'accusé, 2. le représentant légal de l'accusé, 3. le ministère public, sauf pour les décisions relatives à la mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, à la prolongation de la détention ou à sa levée, 4. 4.... 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles, 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte, 7. le Ministère public de la Confédération et les autorités administratives participant à la poursuite et au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.	<i>Art. 81, al. 4</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
² Une autorité fédérale a qualité pour recourir si le droit fédéral prévoit que la décision doit lui être communiquée. ³ La qualité pour recourir contre les décisions visées à l'art. 78, al. 2, let. b, appartient également à la Chancellerie fédérale, aux départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, aux unités qui leur sont subordonnées, si l'acte attaqué est susceptible de violer la législation fédérale dans leur domaine d'attributions.	⁴ Les cantons peuvent conférer à une autorité dont le domaine d'attributions inclut l'exécution de peines et mesures la qualité pour recourir contre les décisions cantonales visées à l'art. 78, al. 2, let. b.
Art. 83 Exceptions Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal; b. les décisions relatives à la naturalisation ordinaire; c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent: 1. l'entrée en Suisse, 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, 3. l'admission provisoire, 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi, 5. les dérogations aux conditions d'admission, 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation	<i>Art. 83, let. a, r et s</i> Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, si les conditions suivantes sont remplies: 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques, et 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national;

Droit en vigueur	Modification prévue
frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation; d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues: 1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'État dont ces personnes cherchent à se protéger, 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit; e. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération; f. les décisions en matière de marchés publics: 1. si elles ne soulèvent pas de question juridique de principe; sont réservés les recours concernant des marchés du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral des brevets, du Ministère public de la Confédération et des autorités judiciaires supérieures des cantons, ou 2. si la valeur estimée du marché à adjuger est inférieure à la valeur seuil déterminante visée à l'art. 52, al. 1, et fixée à l'annexe 4, ch. 2, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics; f^{bis}. les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant les décisions visées à l'art. 32i de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs; g. les décisions en matière de rapports de travail de droit public qui concernent une contestation non pécuniaire, sauf si elles touchent à la question de l'égalité des sexes; h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance administrative en matière fiscale; i. les décisions en matière de service militaire, de service civil ou de service de protection civile;	

Droit en vigueur	Modification prévue
j. les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays qui sont prises en cas de pénurie grave; k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit; l. les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises; m. les décisions sur l'octroi d'un sursis de paiement ou sur la remise de contributions; en dérogation à ce principe, le recours contre les décisions sur la remise de l'impôt fédéral direct ou de l'impôt cantonal ou communal sur le revenu et sur le bénéfice est recevable, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs; n. les décisions en matière d'énergie nucléaire qui concernent: 1. l'exigence d'un permis d'exécution ou la modification d'une autorisation ou d'une décision, 2. l'approbation d'un plan de provision pour les coûts d'évacuation encourus avant la désaffectation d'une installation nucléaire, 3. les permis d'exécution; o. les décisions en matière de circulation routière qui concernent la réception par type de véhicules; p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications, de radio et de télévision et en matière postale qui concernent: 1. une concession ayant fait l'objet d'un appel d'offres public, 2. un litige découlant de l'art. 11a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications; 3. un litige au sens de l'art. 8 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste; q. les décisions en matière de médecine de transplantation qui concernent:	

Droit en vigueur	Modification prévue
1. l'inscription sur la liste d'attente, 2. l'attribution d'organes; r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF); s. les décisions en matière d'agriculture qui concernent: 1. ... 2. la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production; t. les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession; u. les décisions relatives aux offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers); v. les décisions du Tribunal administratif fédéral en cas de divergences d'opinion entre des autorités en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative au niveau national; w. les décisions en matière de droit de l'électricité qui concernent l'approbation des plans des installations électriques à courant fort et à courant faible et l'expropriation de droits nécessaires à la construction ou à l'exploitation de telles installations, si elles ne soulèvent pas de question juridique de principe. x. les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981, sauf si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs;	r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 53, al. 1, de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; s. les décisions relatives à la délimitation de zones dans le cadastre de la production agricole;

Droit en vigueur	Modification prévue
y. les décisions prises par le Tribunal administratif fédéral dans des procédures amiables visant à éviter une imposition non conforme à une convention internationale applicable dans le domaine fiscal; z. les décisions citées à l'art. 71c, al. 1, let. b, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie concernant les autorisations de construire et les autorisations relevant de la compétence des cantons destinées aux installations éoliennes d'intérêt national qui y sont nécessairement liées, sauf si la contestation soulève une question juridique de principe.	
Art. 86 Autorités précédentes en général ¹ Le recours est recevable contre les décisions: a. du Tribunal administratif fédéral; b. du Tribunal pénal fédéral; c. de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision; d. des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert. ² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. ³ Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal.	<i>Art. 86, al. 2</i> ² Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral.
Art. 87 Autorités précédentes en cas de recours contre un acte normatif ¹ Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.	<i>Art. 87, al. 1</i> ¹ Le recours est directement recevable contre les actes normatifs cantonaux qui ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal. Cette exception ne s'applique pas aux actes normatifs communaux.

Droit en vigueur	Modification prévue
² Lorsque le droit cantonal prévoit un recours contre les actes normatifs, l'art. 86 est applicable.	
Art. 97 Établissement inexact des faits ¹ Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. ² Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.	<i>Art. 97, al. 2</i> ² Toute constatation incomplète ou erronée des faits peut faire l'objet d'un recours si: a. le recours est dirigé contre un acte normatif cantonal ou concerne le droit de vote des citoyens, des élections populaires ou des votations populaires, et b. aucun tribunal n'a statué comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.
Art. 100 Recours contre une décision ¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. ² Le délai de recours est de dix jours contre: a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite; b. les décisions en matière d'entraide pénale internationale et d'assistance administrative internationale en matière fiscale; c. les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants⁹² ou sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁹³. d. les décisions du Tribunal fédéral des brevets concernant l'octroi d'une licence visée à l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets.	<i>Art. 100, al. 2, let. c</i> ² Le délai de recours est de dix jours contre: c. les décisions d'une instance cantonale unique au sens de l'art. 7 LF-EEA;

Droit en vigueur	Modification prévue
³ Le délai de recours est de cinq jours contre: a. les décisions d'une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour effets de change; b. les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours concernant des votations fédérales. ⁴ Le délai de recours est de trois jours contre les décisions d'un gouvernement cantonal sur recours touchant aux élections au Conseil national. ⁵ En matière de recours pour conflit de compétence entre deux cantons, le délai de recours commence à courir au plus tard le jour où chaque canton a pris une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. ⁶ ... ⁷ Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.	
Art. 103 Effet suspensif ¹ En règle générale, le recours n'a pas d'effet suspensif. ² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées: a. en matière civile, s'il est dirigé contre un jugement constitutif; b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles; c. en matière d'entraide pénale internationale, s'il a pour objet une décision de clôture ou toute autre décision qui autorise la transmission de renseignements concernant le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs; d. en matière d'assistance administrative fiscale internationale.	<i>Art. 103, al. 2, let. b</i> ² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées: b. en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles;

Droit en vigueur	Modification prévue
³ Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif.	
Art. 105 Faits déterminants ¹ Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. ² Il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95. ³ Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente.	<i>Art. 105, al. 3</i> ³ Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente si: a. le recours est dirigé contre un acte normatif cantonal ou concerne le droit de vote des citoyens, les élections populaires ou les votations populaires, et b. aucun tribunal n'a statué comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.
Art. 108 Juge unique ¹ Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière: a. sur les recours manifestement irrecevables; b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2); c. sur les recours procéduriers ou abusifs. ² Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge. ³ L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité.	<i>Art. 108, al. 1</i> ¹ Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours ou les demandes: a. manifestement irrecevables; b. dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2); c. procéduriers ou abusifs.

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 112 Notification des décisions ¹ Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont notifiées aux parties par écrit. Elles doivent contenir: a. les conclusions, les allégués, les moyens de preuves offerts et les déterminations des parties lorsqu'elles ne résultent pas des pièces du dossier; b. les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées; c. le dispositif; d. l'indication des voies de droit, y compris la mention de la valeur litigieuse dans les cas où la présente loi requiert une valeur litigieuse minimale. ² Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète. La décision ne peut pas être exécutée avant que ce délai soit échu sans avoir été utilisé ou que l'expédition complète soit notifiée. ³ Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l'al. 1, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler. ⁴ Dans les domaines où les autorités fédérales ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier.	<i>Art. 112, al. 2, 1^{re} et 4^e phrases</i> ² Si une autre loi fédérale ou le droit public cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. ... Les dispositions contraires du droit fédéral concernant les délais ou la force exécutoire sont réservées.

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 120 ¹ Le Tribunal fédéral connaît par voie d'action en instance unique: a. des conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales; b. des contestations de droit civil ou de droit public entre Confédération et cantons ou entre cantons; c. des prétentions portant sur des dommages-intérêts ou sur une indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. a à c^{bis}, de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité. ² L'action est irrecevable si une autre loi fédérale habilite une autorité à rendre une décision sur de telles contestations. Contre cette décision, le recours est recevable en dernière instance devant le Tribunal fédéral. ³ La procédure d'action est régie par la PCF.	<i>Art. 120, al. 4</i> ⁴ La Chancellerie fédérale, les départements fédéraux ou, pour autant que le droit fédéral le prévoit, une unité qui leur est subordonnée, représentent la Confédération dans la procédure d'action, quand ils sont compétents à raison de la matière.
Art. 122 Violation de la Convention européenne des droits de l'homme La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes : a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif (art. 44 CEDH), une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH); b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation ; c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.	<i>Art. 122, let. a</i> La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes: a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles, ou a conclu le cas par un règlement amiable (art. 39 CEDH);

Droit en vigueur	Modification prévue
2. Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (Loi sur la responsabilité, LRCF, RS 170.32)	
Art. 15 ¹ Une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière. Cette autorisation est délivrée: a. par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement; b. par la Commission administrative du tribunal concerné pour le personnel du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral; c. par l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération pour le personnel de son secrétariat; d. par le procureur général pour le personnel du Ministère public de la Confédération qu'il a lui-même nommé. ² Les autorités cantonales de poursuite pénale auxquelles de telles infractions sont dénoncées doivent immédiatement requérir cette autorisation et prendre les mesures conservatoires urgentes. ³ Lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées, l'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire du coupable paraît suffisante. ⁴ La décision accordant l'autorisation est définitive. ⁵ Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives.³⁴	<i>Art. 15, al. 5</i> ⁵ Le refus du Département fédéral de justice et police, de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération ou du procureur général de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives.

[illegible]

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 49 Le recourant peut invoquer: a. la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents; c. l'inopportunité: ce grief ne peut être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours.	<i>Art. 49, al. 1, let. c, et 2</i> ¹ Le recourant peut invoquer: c. l'inopportunité. ² Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué: a. si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours, ou b. si une loi fédérale exclut ce grief.
Art. 72 Le recours au Conseil fédéral est recevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal; b. les décisions rendues en première instance relatives à la composante «prestation» du salaire du personnel de la Confédération.	<i>Art. 72, let. a</i> Le recours au Conseil fédéral est recevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, aux conditions suivantes: 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques, et 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national.
Art. 75 ¹ Le Département fédéral de justice et police instruit l'affaire introduite par le recours. ² Le Conseil fédéral charge un autre département de procéder à l'instruction des recours dirigés contre le Département fédéral de justice et police. ³ Le département chargé de l'instruction soumet ses propositions au Conseil fédéral et exerce, jusqu'à droit connu sur le recours, les pouvoirs du Conseil fédéral en sa qualité d'autorité de recours.	<i>Art. 75, al. 4</i> ⁴ Le département chargé de l'instruction décide:

Droit en vigueur	Modification prévue
	a. de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables; b. de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante, en application de l'art. 52, al. 3; c. de ne pas entrer en matière sur les recours procéduriers ou abusifs; d. de radier du rôle les procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire.
Art. 78 ¹ Lorsque le Conseil fédéral statue en instance unique ou en première instance, le département compétent en la matière lui soumet un projet de décision. ² Ce département exerce jusqu'à la décision les pouvoirs du Conseil fédéral. ³ Au surplus, les art. 7 à 43 sont applicables.	<i>Art. 78, al. 2, 2^e phrase</i> ² ... Si la décision est attaquée, il représente celui-ci devant l'autorité de recours.
Art. 79 ¹ Le recours à l'Assemblée fédérale est recevable contre les décisions sur recours et contre d'autres décisions lorsqu'une loi fédérale le prévoit. ² Le recours doit être adressé à l'Assemblée fédérale dans les trente jours dès la notification de l'arrêté sur recours ou de la décision. ³ Sauf ordonnance provisionnelle du Conseil fédéral, le recours n'a pas d'effet suspensif.	<i>Art. 79</i> <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
5. Loi sur le personnel de la Confédération du 24 mars 2000 (Lpers, RS 172.220.1)	
Art. 36 Instances judiciaires de recours ¹ Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions prises par l'employeur. ² Les décisions qui concernent un rapport de travail au sein du Tribunal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission de recours composée des présidents des tribunaux administratifs des cantons de Vaud, de Lucerne et du Tessin. En cas d'empêchement, le remplacement est régi par les règles applicables au tribunal administratif dans lequel le membre concerné travaille. La procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral. La commission est présidée par le membre dont la langue de travail est celle dans laquelle la procédure se déroule. ³ Les décisions qui concernent un rapport de travail au sein du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ⁴ Les décisions qui concernent les rapports de travail au sein du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal pénal fédéral.	<i>Art. 36, al. 2, 1^{re}, 2^e et 3^e phrases</i> ² Les décisions relatives à un rapport de travail au Tribunal fédéral rendues par la commission de recours interne au Tribunal fédéral prévue par l'art. 17a, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant une commission de recours composée des présidents de la cour du tribunal supérieur des cantons de Vaud, de Lucerne et du Tessin, qui est compétente en matière de droit du personnel de la fonction publique. En cas d'empêchement, le remplacement est régi par les règles applicables au tribunal dans lequel le membre concerné travaille. Les dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral relatives au recours en matière de droit public s'appliquent par analogie. ...
6. Loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005, (LTAF, RS 173.32)	
Art. 23 Juge unique ¹ Le juge instructeur statue en tant que juge unique sur: a. la radiation du rôle des causes devenues sans objet; b. le refus d'entrer en matière sur des recours manifestement irrecevables.	<i>Art. 23, al. 2, let. a</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées: a. l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. les art. 29, 31 et 41 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens); c. les lois fédérales d'assurances sociales.	² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées: a. l'art. 111 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile;
Art. 32 Exceptions ¹ Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal; b. les décisions concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et les votations populaires; c. les décisions relatives à la composante «prestation» du salaire du personnel de la Confédération, dans la mesure où elles ne concernent pas l'égalité des sexes; d. ... e. les décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire concernant: 1. l'autorisation générale des installations nucléaires; 2. l'approbation du programme de gestion des déchets; 3. la fermeture de dépôts en profondeur; 4. la preuve de l'évacuation des déchets. f. les décisions relatives à l'octroi ou l'extension de concessions d'infrastructures ferroviaires; g. les décisions rendues par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision; h. les décisions relatives à l'octroi de concessions pour des maisons de jeu;	<i>Art. 32, al. 1, let. a, f et k</i> ¹ Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures si les conditions suivantes sont remplies: 1. la décision repose de manière prépondérante sur des considérations politiques et 2. le droit international ne confère pas un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal national; f. <i>Abrogé</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
i. les décisions relatives à l'octroi, à la modification ou au renouvellement de la concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR); j. les décisions relatives au droit aux contributions d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles. ² Le recours est également irrecevable contre: a. les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours devant une autorité précédente au sens de l'art. 33, let. c à f; b. les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale.	k. l'approbation d'actes normatifs et de tarifs de droit public, sauf disposition contraire d'une loi fédérale.
Art. 33 Autorités précédentes Le recours est recevable contre les décisions: a. du Conseil fédéral et des organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale; b. du Conseil fédéral concernant: 1. la révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant sur la base de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale, 2. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, 3. le blocage de valeurs patrimoniales en vertu de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite,	<i>Art. 33, let. a, b, c^{quater} et c^{quinquies}</i> Le recours est recevable contre les décisions: a. des organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale; b. du Conseil fédéral, lorsqu'il a statué en première instance;

Droit en vigueur	Modification prévue
4. l'interdiction d'exercer des activités en vertu de la LRens, 4^{bis} l'interdiction d'organisations en vertu de la LRens, 5. la révocation du mandat d'un membre du Conseil de l'Institut fédéral de métrologie au sens de la loi du 17 juin 2011 sur l'Institut fédéral de métrologie, 6. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, 7. la révocation d'un membre du conseil de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur la base de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, 8. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement au sens de la loi du 16 juin 2017 sur les fonds de compensation, 9. la révocation d'un membre du conseil de l'Institut suisse de droit comparé selon la loi du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé, 10. la révocation d'un membre du conseil d'administration du Service suisse d'attribution des sillons ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer; c. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel; - c^{bis}. du Tribunal fédéral des brevets en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel; - c^{ter}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, en matière de rapports de travail des	

Droit en vigueur	Modification prévue
membres du Ministère public de la Confédération élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies); c^{quater}. du procureur général de la Confédération, en matière de rapports de travail des procureurs qu'il a nommés et du personnel du Ministère public de la Confédération; c^{quinquies}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, en matière de rapports de travail de son secrétariat; d. de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées; e. des établissements et des entreprises de la Confédération; f. des commissions fédérales; g. des tribunaux arbitraux fondées sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises; h. des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées; i. d'autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral.	c^{quater}. du procureur général en matière de rapports de travail des procureurs qu'il a nommés et du personnel du Ministère public de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale; c^{quinquies}. de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération en matière de rapports de travail de son secrétariat, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale;

[illegible]

[illegible]

Droit en vigueur	Modification prévue
10. Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA, RS 642.21)	
	<i>c^{bis}. Recours devant une autre autorité cantonale</i> Art. 54a ¹ Le requérant, l'office cantonal de l'impôt anticipé où l'AFC peuvent porter la décision sur recours devant une instance cantonale supérieure indépendante de l'administration, à condition que le droit cantonal prévoit une telle instance. ² L'article 54 s'applique par analogie.
e. Recours au Tribunal fédéral Art. 56 La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.	e. Recours au Tribunal fédéral Art. 56 La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. L'office cantonal de l'impôt anticipé a aussi qualité pour former un recours en matière de droit public.
Art. 58 ¹ Si une réduction à titre provisoire a été ordonnée, conformément à l'art. 57, al. 3, l'office cantonal de l'impôt anticipé peut demander la restitution de l'impôt à celui qui a bénéficié du remboursement; le droit du canton à la restitution s'éteint s'il n'est pas exercé en la forme d'une décision dans les six mois suivant la notification de la réduction provisoire. ² La décision du canton sur l'obligation de restituer peut, dans les trente jours suivant sa notification, être attaquée par voie de recours à la commission cantonale de recours; les art. 54 et 56 sont applicables.	Art. 58, al. 2 ² ... ; les art. 54, 54a et 56 sont applicables

Droit en vigueur	Modification prévue
³ La réduction provisoire devient caduque si la décision sur recours dénie l'obligation de restituer; si elle l'admet en totalité ou en partie, la réduction devient définitive dans la même mesure. ⁴ Lorsque, sans le consentement de l'AFC, l'office cantonal de l'impôt anticipé ne demande pas la restitution, ou lorsque, dans sa décision entrée en force, il ne l'a pas demandée pour la totalité du montant, la réduction provisoire devient définitive, à moins que le canton n'intente une action devant le Tribunal fédéral dans les neuf mois qui suivent sa notification (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral). ⁵ La décision de restitution rendue par l'office cantonal de l'impôt anticipé ou la commission cantonale de recours est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.	
11. Loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN, RS 725.11)	
Art. 28 ¹ Lorsqu'il approuve les plans, le département statue également sur les oppositions en matière d'expropriation. ² Il peut approuver des projets par étapes pour autant que ce traitement n'affecte pas l'évaluation de l'ensemble. ³ L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la décision. ⁴ Si des raisons majeures le justifient, le département peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision. ⁵ ...	<i>Art. 28, al. 5</i>

Droit en vigueur	Modification prévue
	⁵ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale et en sus par la LEx en cas d'expropriation. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.
12. Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101)	
Art. 51a Différends à propos des conventions sur les prestations ¹ Le DETEC statue en cas de divergences entre l'OFT et les entreprises ferroviaires lors de la conclusion ou de l'exécution d'une convention sur les prestations. ² Les décisions du DETEC peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Peuvent être invoquées: a. la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; b. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. ³ Les recours contre les décisions du DETEC n'ont pas d'effet suspensif.	<i>Art. 51a, al. 2</i> ² Les décisions du DETEC peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.
13. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)	
Art. 61 Procédure Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes: a. elle doit être simple, rapide et en règle générale publique; b. l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en	<i>Art. 61, let. b^{bis}</i> Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

Droit en vigueur	Modification prévue
l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté; c. le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement; d. le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours; e. si les circonstances le justifient, les parties peuvent être convoquées aux débats; f. le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant; f^{bis}. pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais judiciaires pour de tels litiges, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté; g. le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige; h. les jugements contiennent les motifs retenus, l'indication des voies de recours ainsi que les noms des membres du tribunal et sont notifiés par écrit; i. les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement.	b^{bis}. le recours contre une décision ou une décision sur opposition en matière de prestations d'assurances sociales peut aussi être formé pour inopportunité de la décision.